



Références : 105077-PS/5
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86819
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 09 FEV. 2024

Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Avis ministériel concernant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Junglinster concernant le classement d'une zone d'habitation 1 (HAB-1) à Rodenbourg au lieu-dit « in der Schleid »

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu plus particulièrement son article 5 en vertu duquel tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

Considérant qu'il s'agit d'un avis relevant de la procédure d'approbation du plan d'aménagement général respectivement de la modification ponctuelle de celui-ci et revêtant de ce fait un caractère réglementaire, les critères d'appréciation en la matière sont circonscrits par les objectifs de la loi modifiée du 18 juillet 2018 tels que déterminés dans son article 1er, à savoir

- la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
- le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
- la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
- le maintien et la restauration des services écosystémiques ;
- l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Considérant qu'il s'ensuit que le choix des surfaces destinées à être urbanisées devrait se porter prioritairement sur des terrains ne représentant pas ou peu de sensibilités environnementales ;



Considérant l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 relatif à la protection des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et l'obligation de réalisation de mesures compensatoires en cas de réduction, destruction ou changement des milieux naturels précités ;

Considérant l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 en vertu duquel la destruction des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation des espèces animales protégées particulièrement est interdite et considérant que tout corridor majeur de déplacement et toute aire de chasse essentielle y fonctionnellement liés font partie des sites et aires protégés mentionnés par l'article 21 ;

Considérant l'article 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité d'une zone Natura 2000 ; -

Avis

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général tel que soumis au conseil communal de la commune de Junglinster dans sa séance du 15 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle du PAG prévoit le classement des parcelles 56/1554 et 55/688 à Rodembourg au lieu-dit « in der Schleid » en tant que zone d'habitation 1 (HAB-1) superposée au bord Nord sur une largeur de 5m par une zone de servitude urbanisation type « intégration paysagère 80 » (IP 80) ;

Considérant que les recommandations découlant de l'évaluation sommaire des incidences selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 évaluant les incidences sur la zone de protection spéciale (ZPS) « Région de Junglinster » sont à respecter dans le cadre de l'urbanisation de la surface ;

Considérant que le bâtiment n°55, rue de Wormeldange a été identifiée par une information complémentaire « CEF » et qu'une mesure d'atténuation anticipée en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 s'avère nécessaire avant la destruction du bâtiment mentionné ;

Considérant que les structures ligneuses enlevées sans autorisation entre 2020 et 2021 sur la partie Sud de la surface sont à considérer dans le bilan écologique à élaborer pour la demande d'autorisation selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vu leur envergure et leur qualité ;

Considérant que la modification de la délimitation de la zone verte soumise pour avis n'est pas contraire aux objectifs de l'article 1 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

J'avise favorablement la modification de la délimitation de la zone verte découlant du projet en question.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vu que la délimitation de la zone verte est modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG en question.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts

